

- les pendulaires gruériens et veveysans qui se rendent à Lausanne. Ils bénéficient déjà d'une bonne correspondance au départ de Palézieux (par exemple à 6 h 34, à 7 h 34 ou à 8 h 34). Mais, alors que le nombre de places de parc à la journée est insuffisant, ces correspondances sont actuellement inutilisables sans s'y rendre en voiture.
- les patients et les visiteurs qui se rendent dans les structures hospitalières de Riaz et de Châtel-St-Denis. Les personnes qui doivent se rendre à Riaz depuis la Veveysse ou des localités situées à l'ouest de Bulle, suite à une consultation d'urgence par exemple, n'ont pratiquement aucun moyen de le faire en transports publics. De même, les personnes qui visitent des malades sur le site de Châtel-St-Denis, très proche de la gare, n'ont que peu de correspondances, par exemple entre 18 heures et 20 heures, et aucune durant certaines heures de l'après-midi.

Cette augmentation de l'offre devrait correspondre avec la mise en place d'une communauté urbaine de transport dans l'agglomération de Bulle.

Nous remercions le Conseil d'Etat de mettre ainsi tout en œuvre afin de réaliser cette mesure incitative qui s'inscrit à notre sens dans les objectifs généraux du plan cantonal des transports:

- « • *Promouvoir une mobilité durable;*
- *Maintenir et entretenir les infrastructures de transport existantes, les adapter et/ou les développer en cas de besoin;*
 - *Rechercher des solutions en vue de répondre aux demandes en déplacement à des coûts économiquement supportables;»*
- Le Conseil d'Etat répondra à ce mandat dans le délai légal.

Postulat P2020.07 Claude Chassot (prise en charge des mineurs – 16–18 ans – multi-récidivistes)

Dépôt

Je demande par ce postulat que le Conseil d'Etat rédige un rapport concernant d'une part la situation des mineurs de 16 à 18 ans condamnés à des privations de liberté et d'autre part sur la possibilité, pour répondre à l'urgence, de créer une institution ad hoc capable d'accueillir ces jeunes, eu égard à l'impressionnante liste d'attente actuelle, les autres établissements de Suisse romande étant surchargés (Pramont, Valmont, Prêles) et ne répondant pas forcément à ces besoins spécifiques.

(Sig.) Claude Chassot, député

Volksmotion Nr. 1502.06 Benjamin Brägger (für eine Agglomeration mit dem Sensebezirk)

Begehren

Die Unterzeichner der nachstehenden Volksmotion fordern den Grossen Rat des Kantons Freiburg auf, das Gesetz vom 19. September 1995 über die Agglomerationen (FRS 140.2) wie folgt zu ändern:

Art. 9 Abs. 4 AggloG

Neu:

Der Agglomeration treten diejenigen Gemeinden des provisorischen Perimeters bei, deren Mehrheit der stimmenden Bürger dem Statutenentwurf in einer Volksabstimmung zustimmen.

Art. 29 Abs. 2 AggloG

Neu:

Die Beschlüsse nach Abs. 1 bedürfen der Einstimmigkeit der Gemeinden des Agglomerationsperimeters.

Begründung

Die Gemeinden Düdingen und Tafers bilden das wirtschaftliche und politische Zentrum des Sensebezirks. Es ist deshalb für den Sensebezirk unerlässlich, dass diese beiden Gemeinden nicht gezwungen werden können, gegen ihren ausdrücklichen Willen der Agglomeration beizutreten.

Dasselbe Prinzip muss für die Aufgabenbereiche der Agglomeration gelten. Kleine Gemeinden und die beiden Gemeinden im Sensebezirk können nicht beliebig viel Geld ausgeben, um die Agglomeration mitzufinanzieren. Deshalb dürfen neue Aufgaben für die Agglomeration nur dann eingeführt werden, wenn alle Gemeinden im Agglomerationsperimeter dieser neuen Aufgabe zustimmen und somit auch bereit und in der Lage sind, die neuen Kosten mitzufinanzieren.

Motion populaire N° 1502.06 Benjamin Brägger (pour une agglomération avec le district de la Singine)

Réponse du Conseil d'Etat

La procédure de constitution mise en place pour la création de l'agglomération prévoit une double majorité, soit d'une part la majorité des communes du périmètre, ce qui implique que dans au moins la moitié des communes la majorité des votants y adhère, et la majorité des votants sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération. Les motionnaires voudraient que la première majorité, celle des communes, soit remplacée par l'unanimité.

A cet égard, il faut distinguer deux éléments: le premier est le droit de chaque commune du périmètre provisoire de décider, au cours des travaux préparatoires, de faire partie ou non du périmètre définitif, qui